

## **ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT MISE EN VOIE SANS ISSUE DE LA RUE DES PYRENEES**

N° 2021-25PM

**Le Maire de la Commune de Saint Geours de Maremne,**

- **Vu** les articles L.2211.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** les arrêtés interministériels du 24 Novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** le nombre croissant de véhicules poids-lourds empruntant la rue des Pyrénées sans desserte locale et après mauvaises instructions de leur système de navigation embarquée, les obligeant à effectuer demi-tour dans des conditions dangereuses,
- **Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de modifier la rue des Pyrénées et ainsi la classer en voie sans issue,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter de ce jour et de façon permanente, la rue des Pyrénées sera modifiée en voie sans issue. A cet effet un panneau réglementaire de type C13a « voie sans issue » sera installé au rond-point de l'entrée de la rue des Pyrénées. Un second panneau réglementaire de type C13a « voie sans issue » sera installé après le 741 rue des Pyrénées.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 6 :** Mr le Maire, Mr le Commandant de la Communauté de Brigade de Soustons, Mr le Responsable des Services Technique de MACS, Mr le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint Geours de Maremne, le 25 mars 2021**

**Le Maire,  
M. DIRIBERRY**

